COMMENT PROCÉDER?

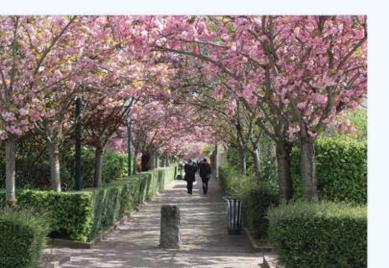
Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer chaque semestre vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser chaque semestre le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par virement sur le compte de la Ville de Rungis (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée.
- Par chèque à l'ordre "Trésor Public" joint à votre déclaration, à adresser ou déposer uniquement à la Mairie de Rungis - Service Financier - 5 Rue Sainte-Geneviève - 94150 Rungis



COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués semestriellement suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées.

Attention à respecter le calendrier annuel : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
1 ^{er} semestre	De Janvier à Juin	15 Juillet
2 ^{ème} semestre	De Juillet à Décembre	15 Janvier N+1

DÉCLARATION EN LIGNE:

Vous avez la possibilité de déclarer via notre plateforme de télécéclaration :

https://taxedesejour-rungis.consonanceweb.fr/

DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER":

Le formulaire est librement téléchargeable sur le site internet de la ville de Rungis : https://www.rungis.fr



Guide pratique hébergeurs







LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

Récemment la Commune a instauré la taxe de séjour au réel à compter de 2016

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Commune de Rungis à titre onéreux.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par la ville de Rungis. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- · Affichage des tarifs
- · Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à la ville de Rungis (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.



EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 450 € hors charges et hors taxes, quel que soit le nombre d'occupants, soit une nuitée de 15 € HT quel que soit le nombre d'occupants.

La taxation d'office = Respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Commune de Rungis procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2021

TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle comprise)* (conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergements	TARIF / PERSONNE / NUITÉE
Palaces	4,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,69€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,01 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,63€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,25€
Hébergements	2,20 %
Tout type hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,	2,20 %

*Taxe additionnelle départementale 10% Taxe additionnelle régionale 15%

notamment les plateformes de réservations

